

Commission des coupes de la Somme Seniors

Réunion du 7 septembre 2026

Président : M. Pierre Lavalard

Présents : MM. Régis Patte, Lionel Herbet, Joël Levecque.

Absents excusés : MM. Didier Bardet, Jean François Debeauvais, Alain Leclercq, Antonio Dos Santos.

Participe à la réunion : M. Wilfried Leclercq

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de **2** jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à wleclercq@somme.fff.fr)

Approbation PV des 25 et 27 août 2026

La commission adopte les procès-verbaux des réunions des 25 et 27 août 2026 tels que parus sur le site officiel du district.

Rappel

- Il est rappelé aux clubs qu'un match prononcé « **perdu par pénalité** » entraîne une amende de 50€ (prévue au barème financier du District de la Somme).

Dossiers litigieux :

- **Match AMIENS RIF 2 – AMIENS CSA MONTIERES 2, Challenge JP DEMAGNY, du 30/08/26 :**

La commission :

1/ Considérant que le joueur RIGOT Jordan, licence 2546051400 de AMIENS CSA MONTIERES a été sanctionné par la commission de discipline du district Somme, réunie le 12/06/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 06/06/2026 pour une exclusion. Sanction publiée le 15/06/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 06/06/2026, date d'effet de la suspension du joueur RIGOT Jordan, et le 30/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe 2 du CSA MONTIERES évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Conformément à l'article 226 des RG de la FFF, « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement* »

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur RIGOT Jordan ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

2/ Considérant que le joueur BEN MOHAMED Walid, licence 2543290931 de AMIENS CSA MONTIERES a été sanctionné par la commission de discipline du district Somme, réunie le 12/06/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 15/06/2026 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 15/06/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 15/06/2026, date d'effet de la suspension du joueur BEN MOHAMED Walid, et le 30/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe 2 du CSA MONTIERES évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Conformément à l'article 226 des RG de la FFF, « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement* »

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BEN MOHAMED Walid ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

La commission :

- Donne match perdu par pénalité à AMIENS CSA MONTIERES 2 sur le score de 3 à 0 pour l'AMIENS RIF 2 ;
- Inflige une amende de 200€ au CSA MONTIERES pour avoir fait jouer deux joueurs suspendus (cf Barème disciplinaire du DSF).
- Transmet le dossier à la commission Discipline pour suites à donner.

- **Match ERCHEU 2 RC 1 – AMIENS FC 1, Challenge CRCA, du 30/08/26 :**

La commission :

Considérant que le joueur RHAFRADI Yaniss, licence 2543608405 de AMIENS FC a été sanctionné par la commission de discipline du district Somme, réunie le 05/06/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 08/06/2026 pour un cumul d'avertissements. Sanction publiée le 08/06/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 08/06/2026, date d'effet de la suspension du joueur RHAFRADI Yaniss, et le 30/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de l'AMIENS FC évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Conformément à l'article 226 des RG de la FFF, *« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »*

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur RHAFRADI Yaniss ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

La commission :

- Donne match perdu par pénalité à l'AMIENS FC sur le score de 3 à 0 en faveur de ERCHEU 2 RC ;
- Inflige une amende de 100€ à l'AMIENS FC pour avoir fait jouer un joueur suspendu (cf Barème disciplinaire du DSF)
- Transmet le dossier à la commission Discipline pour suite à donner.

- **Match OISEMONT FC 2 – USNF 3, Challenge JP DEMAGNY, du 30/08/26 :**

La commission :

Considérant que le joueur GRADEL Maxime, licence 2548578699 de OISEMONT FC a été sanctionné par la commission de discipline du district Somme, réunie le 29/05/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 01/06/2026 pour un cumul d'avertissements avec le club de l'AS2A. Sanction publiée le 01/06/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 01/06/2026, date d'effet de la suspension du joueur GRADEL Maxime, et le 30/08/2026, date de la rencontre en rubrique, les équipes de l'AS2A 2 et du FC OISEMONT 2 évoluant en District, n'ont pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Conformément à l'article 226 des RG de la FFF, « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement* »

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur GRADEL Maxime ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

La commission :

- Donne match perdu par pénalité au FC OISEMONT sur le score de 3 à 0 en faveur de USNF 3 ;
- Inflige une amende de 100€ au FC OISEMONT pour avoir fait jouer un joueur suspendu (cf Barème disciplinaire du DSF)
- Transmet le dossier à la commission Discipline pour suite à donner.

• Match AS CM 3 – USOAAS ALBERT 2, Challenge JP DEMAGNY, du 30/08/26 :

La commission :

Considérant que le joueur DECOCK Mathéo, licence 2547309113 de USOAAS ALBERT a été sanctionné par la commission de discipline du district Somme, réunie le 12/06/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 15/06/2026 pour un cumul d'avertissements avec le club du CAFC PERONNE. Sanction publiée le 15/06/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 15/06/2026, date d'effet de la suspension du joueur DECOCK Mathéo, et le 30/08/2026, date de la rencontre en rubrique, les équipes du CAFC PERONNE (Seniors 2, Seniors 3 et U18) et de l'USOAAS Albert 2 évoluant en District, n'ont pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Conformément à l'article 226 des RG de la FFF, « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement* »

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours

possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DECOCK Mathéo ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

La commission :

- Donne match perdu par pénalité à l'USOAAS ALBERT 2 sur le score de 3 à 0 en faveur de l'ASCM 3 ;
- Inflige une amende de 100€ à l'USOAAS ALBERT pour avoir fait jouer un joueur suspendu (cf Barème disciplinaire du DSF)
- Transmet le dossier à la commission Discipline pour suite à donner.

CHALLENGE DU CREDIT AGRICOLE

- **Tirage des 32 rencontres qui auront lieu le dimanche 13 septembre à 15 heures sur le terrain du premier nommé :**

Templiers Oisemont - Auxiloise

SC Beauval – ABC2F Candas

SC Bernaville – OL Eaucourt

SC Abbeville 2 - FC Mareuil Caubert (coup d'envoi 12h30)

ES Le Titre – JS Cambron

AS Saint Sauveur - US Le Boisle

AS Picquigny - Entente Gapennes Yvrench

AAE Feuquières – AS Gamaches 2

US Lignières Chatelain – AS Rue (*Mail de l'AS RUE demandant à ne pas jouer sur son terrain*)

AC Mers - Blangy SEP

A2LC - FC Oisemont

Avenir de l'Etoile – USCPO Saint Ouen

AS Hautvillers – AS Quesnoy le Montant

FC Centulois- SC Cayeux sur Mer

AS Hallencourt – Amiens CSA Montières

AS2A – FC Poix Blangy

AS Woincourt Dargnies – US Bouillancourt

FC Plessier Rozainvillers - ASM Rivery

US Roisel – US Camon 2

US Marcelcave - Ham US

OL le Hamel - FC Estrées Mons

US Rosières – ES Cagny

SC Fouilloy – F Dreuillois

US Flesselles – ES Vers sur Selle

AS Glisy - AS Chaulnes Marchelepôt

AS Davenescourt – US Saily Saillisel
US Cartigny – RC 2 Ercheu
Amiens AF – AS Querrieu Pont Noyelles
Ribemont ASFR - Albert USOAAS
AS Talmas Fienvillers – Amiens FC Portugais 2
FR Ailly sur Noye - ES Sains Saint Fuscien

AC Montdidier et RC Salouël Saleux sont exempts car toujours en course en coupe de la Ligue.

La Commission précise que ce tirage est sous réserve des procédures en cours ou à venir.
Il est possible que certains matchs soient annulés en raison de dossiers en cours
d’instruction en commission régionale de discipline.

Un arbitre officiel par rencontre à la charge du club recevant
FMI obligatoire

CHALLENGE JEAN PIERRE DEMAGNY

- **Tirage des 15 rencontres comptant pour le 2^{ème} tour et qui auront lieu le dimanche 13 septembre sur le terrain du premier nommé :**

SC Moreuil 2- Amiens ES Pigeonnier
Amiens FC – AS Cerisy 2
FC La Montoye 2 – US Camon 3 (coup d'envoi à 12h00)
OL Monchy Lagache - AS Pays Neslois 2
AS Heudicourt – AS Chaulnes Marcheplepot 3
US Daours 2 – AAE Bray sur Somme (coup d'envoi à 12h30)
CAFC Péronne 2 - Amiens Rif 2
AS Villers Bretonneux 2 – AC Montdidier 2 (coup d'envoi 12h00)
Bouttencourt ASIC - Templiers Oisemont 2
FC Centulois 2 - Amiens AC 2 (coup d'envoi à 12h30)
US Nibas Fressenneville 3 - US Abbeville (coup d'envoi 12h00)
FC Poix Blangy 2 - US Le Crotoy
FC Ailly Samara 2 – FC Saint Valery 2 (coup d'envoi 12h30)
ES Chepy 2 – US Quend (coup d'envoi 12h00)
US Nibas Fressenneville 2 – JS Miannay Moyenneville 2

Un arbitre officiel à la charge du club recevant
FMI Obligatoire

COUPE DES VETERANS à 11

Cette saison en raison du peu d'engagements en Challenge Vaillant, la commission décide qu'il n'y aura qu'une seule Coupe de la Somme vétéran à 11, soit le Challenge Marquette.

Forfait (amende de 96€) :

- **Challenge CRCA du 30/08/26 :**

- SC VIMEU
- JS BOURSEVILLE

- **Challenge JP DEMANGY :**

- RC DOULLENS 3
- AMIENS AC 3
- RC DOULLENS 2

Prochaine réunion à définir.

Le président Pierre LAVALARD



Le secrétaire Lionel HERBET

